

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.739 du 21 septembre 2026

A. 248.314/XI-25.598

En cause : **D.S.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Estelle BERTHE, avocat,
 boulevard Piercot 44
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Philippe SCHAFFNER
 et Sébastien KAISERGRUBER, avocats,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 7 avril 2026, par laquelle le Service des Tutelles du SPF Justice déclare que le requérant a plus de 18 ans et qu'il n'aura pas de tuteur » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 10 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 14 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Estelle Berthe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien Kaisergruber, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 17 avril 2025, l'Office des étrangers entend la partie requérante et établit une fiche « Mineur étranger non accompagné ». Elle déclare qu'elle est née le 20 juin 2008.

Un doute est émis sur la minorité déclarée en raison de l'apparence physique, des déclarations et de l'absence de documents.

Le 2 mai 2025, la partie adverse a considéré que la partie requérante avait plus de 18 ans et décidé de ne pas lui attribuer de tuteur. Le 23 juillet 2025, la partie adverse a procédé au retrait de cette décision. Un arrêt n° 264.276 du 24 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.276) a rejeté la demande de suspension dirigée contre la décision du 2 mai 2025. Un arrêt n° 267.039 du 16 juin 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.039) a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre cette décision.

Le 19 décembre 2025, un agent de la partie adverse procède à l'audition de la partie requérante.

Le 22 décembre 2025, la partie adverse a considéré que la partie requérante avait plus de 18 ans et décidé de ne pas lui attribuer de tuteur et de mettre fin à la mission d'E.H.

Le 7 avril 2026, la partie adverse a procédé au réexamen de la situation de la partie requérante au regard de la nouvelle pièce déposée par son conseil. Elle a considéré que la partie requérante avait plus de 18 ans et décidé de ne pas lui attribuer de tuteur. Il s'agit de l'acte attaqué.

Un arrêt n° 266.478 du 23 avril 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.478) a rejeté la demande de suspension dirigée contre la décision du 22 décembre 2025.

IV. Intérêt à la suspension

La partie requérante expose, de manière constante, être née le 20 juin 2008 de telle sorte qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans le 20 juin 2026 ainsi que le relève la partie adverse.

Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué ou de suspension de son exécution, la partie requérante ne pourrait pas obtenir sa prise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'elle a, selon ses déclarations constantes, plus de dix-huit ans. Il en résulte que la partie requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte attaqué ou la suspension de son exécution.

La partie requérante expose, dans sa demande, qu'elle aura certes « 18 ans le 20 juin prochain », mais que « la modification de son âge aura un impact sur l'appréciation par le CGRA (et le CCE) de sa demande de protection ». Au cours de l'audience du 14 septembre 2026, elle a également exposé que les autorités procédaient à la modification de sa date de naissance dans les registres et que l'Office des étrangers retenait la date fictive du service des Tutelles comme date de naissance sur l'annexe 26. Elle a soutenu que sa date de naissance était modifiée et qu'elle a donc un avantage à faire dire pour droit qu'à la date du 7 avril 2026, elle n'avait pas 18 ans.

Le Conseil d'État rappelle, toutefois, que l'identification de l'étranger et la vérification de son âge auxquelles procède le service des Tutelles n'ont pour seul objet que de déterminer si un tuteur doit ou non être désigné à l'étranger qui se prétend mineur. Elles n'ont, par contre, aucune conséquence sur l'identité ou l'état civil de la personne et partant sur son âge en dehors du strict cadre de la désignation ou non d'un tuteur. Plus particulièrement, la décision prise à cette fin par le service des Tutelles n'emporte en tant que telle aucune modification de la date de naissance de la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Dès lors que la décision attaquée a pour seul objet de refuser le bénéfice de la tutelle, elle n'exerce, par ailleurs, aucun « impact sur l'appréciation » par les instances d'asile de sa demande de protection internationale.

Au cours de l'audience du 14 septembre 2026, la partie requérante a également invoqué un intérêt lié, « dans un second temps », à une future demande de regroupement familial. L'intérêt ainsi évoqué ne résulte, toutefois, pas de l'acte attaqué, qui a pour seul objet de refuser le bénéfice de la tutelle, mais de la décision qui serait prise, dans le cadre d'une autre procédure, par une autre autorité. L'intérêt invoqué est donc indirect et hypothétique.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est, dès lors, irrecevable, à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État
siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer